

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MONT SAINT MARTIN 54350 MONT SAINT MARTIN

Règlement du service de distribution d'eau potable

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 : <i>Objet du règlement</i>	4
Article 2 : <i>Obligations générales du distributeur d'eau</i>	4
Article 3 : <i>Obligations générales des usagers</i>	4
Article 4 : <i>Accès des usagers aux informations les concernant</i>	5
CHAPITRE 2 : ABONNEMENT AU SERVICE	6
Article 5 : <i>Souscription d'abonnements</i>	6
Article 6 : <i>Fourniture d'eau conditions préalables</i>	6
Article 7 : <i>Abonnements règles généralistes</i>	8
Article 8 : <i>Contrats d'abonnements particuliers</i>	9
Article 9 : <i>Cessation, fermeture ou ouverture d'un circuit de distribution</i>	9
Article 10 : <i>Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement</i>	10
Article 11 : <i>Abonnements pour appareils publics</i>	10
CHAPITRE 3 : INCENDIE	12
Article 12 : <i>Service public de défense incendie</i>	12
Article 13 : <i>Branchements incendie à usage privé - spécificité du branchement</i>	12
Article 14 : <i>Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie</i>	13
CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS	14
Article 15 : <i>Définition et propriété des branchements</i>	14
Article 16 : <i>Nouveaux branchements</i>	14
Article 17 : <i>Gestion des branchements</i>	15
Article 18 : <i>Modification ou déplacement de la partie publique des branchements</i>	16
Article 19 : <i>Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite</i>	16
Article 20 : <i>Fermeture et démontage des branchements abandonnés</i>	16
Article 21 : <i>Raccordement des lotissements, des opérations groupées</i>	16

CHAPITRE 5 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE	18
Article 22 : Dispositifs de comptage, règles généralistes	18
Article 23 : Emplacement des dispositifs de comptage	18
Article 24 : Dispositifs de comptage en constructions collectives, individualisation	18
Article 25 : Protection des dispositifs de comptage	20
Article 26 : Remplacement des dispositifs de comptage	20
Article 27 : Relevé des index des dispositifs de comptage	21
Article 28 : Vérification et contrôle des dispositifs de comptage	21
CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS	23
Article 29 : Définition des installations privées	23
Article 30 : Installations privées, règles généralistes	23
Article 31 : Équipements non autorisés	23
Article 32 : Usagers utilisant d'autres ressources en eau	24
Article 33 : Mise à la terre des installations électriques	25
Article 34 : Prévention des risques de refoulement	25
CHAPITRE 7 : TARIFS	26
Article 35 : Fixation des tarifs	26
Article 36 : Consommation : vigilance de l'utilisateur	26
CHAPITRE 8 : PAIEMENTS	27
Article 37 : Paiements : règle généraliste	27
Article 38 : Paiement de la fourniture d'eau	27
Article 39 : Paiement des autres prestations	27
Article 40 : Délais de paiement	28
Article 41 : Réclamations concernant le paiement	28
Article 42 : Difficultés de paiement	28
Article 43 : Défaut de paiement	29
Article 44 : Remboursements	29
CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	30
Article 45 : Interruption de la fourniture d'eau	30
Article 46 : Variations de pression ou de débit	30
Article 47 : Demandes d'indemnités	31
Article 48 : Eau non conforme aux critères de potabilité	31
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
Article 49 : Approbation du règlement	32
Article 50 : Non-respect des prescriptions du présent règlement	32
Article 51 : Litiges - éléction de domicile	33
Article 52 : Modification du règlement et de ses annexes	33
Article 53 : Application du règlement de service	33
Article 54 : Décision d'une juridiction	33
ANNEXE 1 : Facturation, tarifs de l'eau et des prestations	34

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le ban communal

Article 2 : *Obligations générales du distributeur d'eau*

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ainsi que par les documents et décisions visant le développement urbain de la commune ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau
- e) de répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'il assure.

Dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement, les agents du distributeur d'eau sont munis d'un insigne distinctif et sont porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 : *Obligations générales des usagers*

Les usagers acquittent la fourniture d'eau ainsi que toute prestation assurée par le distributeur d'eau.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- a) de consommer l'eau fournie pour un usage autre que personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie : la consommation par un locataire est cependant acceptée ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les installations publiques, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du dispositif de comptage et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- f) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- g) de procéder au montage et au démontage du branchement du dispositif de comptage et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait faire valoir.

Les usagers sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier administratif.

Article 4 : Accès des usagers aux informations les concernant

Le fichier des usagers est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 visant à garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné dispose également de la possibilité de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENT AU SERVICE

Article 5 : *Souscription d'abonnements*

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement sont formulées par courrier postal ou électronique ou par fax auprès du distributeur d'eau.

A réception de la demande, le service transmet à l'abonné le règlement de service, ainsi qu'un contrat valant conditions particulières ainsi que d'éventuelles informations complémentaires. Les frais d'ouverture du dispositif de comptage sont à la charge de l'abonné. La hauteur de ces frais est fixée par délibération de l'organe délibérant.

L'ouverture d'un dispositif de comptage des volumes d'eau induit pour le distributeur d'eau des frais de déplacement et de contrôle. Ces frais ne comprennent pas les coûts induits par les travaux éventuellement nécessaires à la mise en place du branchement en partie publique et/ou privée (définies à l'article 16).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Dans le cas d'un nouveau branchement ce règlement vaut de plus rétrocession du dispositif de comptage des volumes d'eau au distributeur. En conséquence, celui-ci prendra en charge l'entretien et le renouvellement du dispositif de comptage des volumes d'eau et de ses équipements.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide soit à la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit à la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Article 6 : *Fourniture d'eau conditions préalables*

Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Conditions particulières appliquées aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi "*Solidarité et renouvellements urbains*" du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés.

Propriété du branchement d'eau potable : voir article 15

• Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif

Un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un dispositif de comptage général.

• Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage ou ensemble de dispositifs de comptage permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des dispositifs de comptage. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire ou la copropriété souscriront un contrat d'abonnement pour le dispositif de comptage général. Les canalisations et équipements éventuels assurant le transport de l'eau potable, situées entre le dispositif de comptage général et les dispositifs de comptage individuels restent de la propriété du propriétaire ou de la copropriété, ici désigné « le propriétaire ».

Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect :

- des prescriptions techniques visant les logements collectifs (existants ou neufs),
- des prescriptions techniques précisées par le distributeur d'eau (utilisation de matériel compatible avec celui qu'il utilise),
- de la possibilité offerte aux agents chargés de la relève de relever à distance les dispositifs de comptage individuels mis en place,
- de la transmission par le propriétaire des coordonnées des futurs usagers,

Suite à la demande du propriétaire concerné, le distributeur est susceptible d'exiger la signature d'une convention qui fixera les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

La propriété des installations ainsi mise en place est détaillée à l'article 15 du présent règlement.

• Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

• Rejet d'une demande d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111 -6 du Code de l'Urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante (disposant d'un accès propre), même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau, si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 : Abonnements règles généralistes

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé

- a) soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées l'article 10.

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du dispositif de comptage (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 : Contrats d'abonnements particuliers

• Contrat d'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier.

• Contrat d'abonnement de dispositif de comptage mobile

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le distributeur d'eau.

• Contrat d'abonnement d'arrosage

Il n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau (cf. article 6 du présent règlement).

Article 9 : Cessation, fermeture ou ouverture d'un circuit de distribution

La fourniture d'eau cesse

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des usagers en cas d'usage abusif et non conforme. Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du dispositif de comptage mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement mais entraîne la facturation des frais d'ouverture et de fermeture. La demande est formulée par écrit à l'attention du distributeur d'eau.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage (voir article 5 et 16).

Article 10 : Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal, électronique ou fax.

Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du dispositif de comptage concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- b) les volumes d'eau réellement consommés.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 11 : Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau est susceptible de consentir des abonnements à titre gracieux pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement à titre gracieux pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires ou la pression et le débit requis sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

CHAPITRE 3 : INCENDIE

Article 12 : *Service public de défense incendie*

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 13 : *Branchements incendie à usage privé - spécificité du branchement*

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie privés seront équipés d'une vanne avant dispositif de comptage, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après dispositif de comptage fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un dispositif de comptage fourni par le distributeur d'eau et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le distributeur d'eau est susceptible de refuser la pose d'un dispositif de comptage type "*incendie*" sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, créer une dépression dans le réseau publique.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas d'insuffisance de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les usagers voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Le distributeur d'eau est à même d'imposer des spécifications techniques particulières formalisées par une convention.

Article 14 : Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est assurée à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS

Article 15 : Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située avant dispositif de comptage tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant dispositif de comptage le cas échéant,
- f) la capsule de plombage,
- g) après règlement de la première facture d'eau, le dispositif de comptage y compris le joint amont et
- h) en cas de présence d'un robinet aval dispositif de comptage non compris le joint aval dispositif de comptage et le robinet,
- i) non compris le clapet anti-retour ou disconnecteur, et son joint situé après le dispositif de comptage général.

Dans le cas des copropriétés, les installations situées après le clapet du dispositif de comptage général sont privées, Toutefois, tous les dispositifs de comptage individuels sont des installations publiques.

Chaque installation individuelle doit être pourvue d'un clapet anti-retour ou disconnecteur. Cet équipement relève de la propriété du propriétaire de l'installation individuelle.

Article 16 : Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement.

Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur.

Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux. Ce devis comprend les travaux à réaliser et le montant de ses frais de gestion établis par délibération de l'organe délibérant. Le demandeur prendra en charge l'intégralité des frais cités.

Article 17 : Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publiques situées dans les propriétés privées (voir article 15), y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement. Il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements publiques situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement publique située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 24 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements,

Article 18 : Modification ou déplacement de la partie publique des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Le Distributeur peut décider de réaliser certaines interventions de faibles ampleurs en Régie à l'attention de l'utilisateur. Il soumet alors au demandeur un devis visant cette intervention établi sur la base des tarifs en vigueur précisés en annexe 1.

Article 19 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant dispositif de comptage. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

Article 20 : Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Si une demande de réouverture de ce dispositif de comptage intervient, elle sera réalisée dans les conditions prescrites à l'article 16.

Article 21 : Raccordement des lotissements, des opérations groupées

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nombreux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les

règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour la raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour vérifier la conformité et le fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un dispositif de comptage général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, et sous réserve de l'appréciation de l'organe délibérant, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Si le distributeur d'eau l'estime nécessaire, un dispositif de comptage général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement que le réseau construit demeure privé ou non.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Article 22 : Dispositifs de comptage, règles généralistes

Les dispositifs de comptages sont des appareils publics qui, hors nouveaux branchements, sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux dispositifs de comptage lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 23 : Emplacement des dispositifs de comptage

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux dispositifs de comptage.

L'emplacement du dispositif de comptage des volumes d'eau est défini par le distributeur qui privilégie la solution la mieux disante à l'attention de la collectivité publique qui exerce la compétence concernée.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Quelle que soit la position de ces dispositifs de comptage, ceux-ci seront équipés d'un système de relève à distance pris en charge par le propriétaire avant rétrocession au distributeur d'eau qui s'attachera ensuite à son entretien ainsi qu'à son renouvellement.

Article 24 : Dispositifs de comptage en constructions collectives, individualisation

1^{er} cas :

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit d'opter pour un seul abonnement aux fins de fournir de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un dispositif de comptage général placé sur le branchement, ce dispositif de comptage délimite la limite entre branchement public et privé. Le distributeur d'eau facture l'abonnement ainsi que la consommation d'eau au propriétaire des parties communes.

2^{ème} cas :

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des

logements, des locaux et des parties communes est mesurée à la fois, par l'installation de dispositifs de comptage d'eau placés sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière,...) et par un dispositif de comptage général placé à l'extrémité du branchement public tel que défini à l'article 16.

Le distributeur facture l'abonnement au service ainsi que la consommation d'eau à chaque abonné.

Dans le cas d'une construction existante anciennement gérée au titre du 1^{er} cas, conformément à l'article 93 de la loi SRU, la signature du contrat est précédée d'une information portée par le propriétaire ou par la copropriété à l'attention des futurs usagers.

Les travaux d'individualisation sont réalisés par le demandeur et à ses frais. Suite à la demande d'individualisation, le distributeur d'eau impose des prescriptions qui seront respectées par le demandeur. En cas de non-respect total ou partiel de ces prescriptions techniques le distributeur d'eau est en mesure de refuser la demande d'individualisation. Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation validé par le distributeur d'eau avant tous travaux.

Les frais administratifs et techniques (déplacements, enregistrement création de compte...) liés à cette demande sont facturés par le distributeur d'eau à l'attention du demandeur. La hauteur des frais concernés est fixée par l'organe délibérant.

Principes techniques et facturation appliqués en cas d'individualisation :

- des dispositifs de comptages d'eau sont installés au frais du demandeur sur chaque prise d'eau prioritairement sur la colonne montante (logement, communs, chaudière,...)
- l'abonnement relatif au dispositif(s) de comptage placé(s) sur les parties communes est à la charge du propriétaire des parties communes,
- le distributeur d'eau facture l'abonnement lié au dispositif de comptage général au propriétaire des parties communes,
- un dispositif de comptage général est installé, aux frais du demandeur, à l'extrémité du branchement public, prioritairement et si possible en limite des domaines public et privé coté domaine privé,
- le distributeur d'eau facture l'écart de consommation éventuellement constaté entre le total des volumes cumulés des dispositifs de comptage individuels et le dispositif de comptage général au propriétaire des parties communes uniquement si l'écart constaté est supérieur à 7% en cumul annuel,
- le distributeur d'eau facture la consommation d'eau mesurée par les dispositifs de comptage individuels directement aux usagers concernés.

La demande d'individualisation est formulée par courrier postal avec accusé de réception par le demandeur à l'intention du distributeur d'eau (voir article 6)

Article 25 : Protection des dispositifs de comptage

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou dans un regard à l'extérieur, le dispositif de comptage doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre et d'entretenir les moyens de protection du dispositif de comptage.

Article 26 : Remplacement des dispositifs de comptage

• Dispositifs de comptage à l'extérieur ou à l'intérieur du local

Le remplacement des dispositifs de comptage est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les usagers :

- a) sur décision du distributeur d'eau ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée et vérifiée ;
- c) en cas de détérioration qui ne relève pas de la responsabilité de l'abonné.

Le remplacement des dispositifs de comptage est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant notamment :

- a) de l'ouverture ou du démontage du dispositif de comptage ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration impliquant la responsabilité de l'abonné ou de l'usager.

Le remplacement des dispositifs de comptage est également effectué aux frais des usagers lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau dispositif de comptage mieux adapté à leurs besoins.

Article 27 : Relevé des index des dispositifs de comptage

La fréquence des relevés des dispositifs de comptage des usagers est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de dispositif de comptage dans des conditions de sécurité conformes au Code du travail. Si le distributeur d'eau ne peut accéder au dispositif de comptage, il laisse sur place à l'utilisateur soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau par retour de courrier. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous à titre onéreux à la charge de l'abonné.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au dispositif de comptage est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau.

Si le distributeur d'eau doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné. Le montant de ce déplacement est fixé par l'organe délibérant.

En cas d'arrêt du dispositif de comptage depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. Si aucune donnée n'est disponible la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis de la moyenne des consommations des abonnements communaux présentant les mêmes caractéristiques que celles de l'abonnement concerné.

Article 28 : Vérification et contrôle des dispositifs de comptage

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des dispositifs de comptage aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné dispose aussi de la possibilité de demander à tout moment le contrôle de son dispositif de comptage. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'utilisateur ou sur banc agréé par le Service des instruments de mesure (S.I.M.).

Sous réserve que le dispositif de comptage le permette et sur décision du distributeur d'eau, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation.

La tolérance de la mesure est celle précisée par la réglementation en vigueur.

Si le dispositif de comptage présente la précision prescrite, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif fixé par l'organe délibérant et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de dispositifs de comptage et la Direction Régionale de l'industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le dispositif de comptage ne présente pas la précision prescrite, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du premier constat établi par écrit.

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

Article 29 : Définition des installations privées

Les installations privées des usagers comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés en aval de la partie publique des branchements (voir article 15).
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des usagers sont conformes aux textes en vigueur et ne présentent pas le risque d'engendrer des répercussions nuisibles au bon fonctionnement des installations publiques de distribution d'eau.

Article 30 : Installations privées, règles généralistes

Les installations privées des usagers ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des usagers sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les usagers ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les usagers et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, du fait du fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et est soumise à son accord.

Article 31 : Équipements non autorisés

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau aux autres usagers.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires et si le dysfonctionnement ne remet pas en cause à brève échéance l'intégrité du réseau public de distribution de l'eau, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Si le dysfonctionnement remet en cause à brève échéance l'intégrité du réseau public de distribution de l'eau, le distributeur se réserve le droit de fermer le branchement concerné dans l'urgence aux frais et risque de l'abonné.

Article 32 : Usagers utilisant d'autres ressources en eau

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (Article L2224-9 du CGCT)

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite.

En cas de contamination de l'eau du réseau public de distribution d'eau par des eaux provenant d'une autre source, le distributeur d'eau enjoindra l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires dans un délai déterminé. Dans l'attente, le service procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les agents du service d'eau ont un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau, des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont pris en charge par l'abonné et facturés dans les conditions précisées à l'Article 28 du présent règlement.

Article 33 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise en terre des appareils raccordés aux installations électriques est strictement interdite pour les nouvelles installations ou celles rénovées et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 34 : Prévention des risques de refoulement

Tous les appareils faisant partie des installations privées des usagers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau impose à l'aval du dispositif de comptage la mise en place d'un clapet anti-retour bénéficiant du label NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable.

Ce dispositif sera installé par et aux frais de l'abonné.

Si l'abonné après mise en demeure n'a pas mis en place cet équipement, le distributeur d'eau le mettra en place à la charge de l'abonné. Le coût de cette installation est facturé, dans les conditions évoquées à l'article 16.

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une solution de disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture détaillé à l'article 34 et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Cette intervention de fermeture est facturée dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : TARIFS

Article 35 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux tarifs relatifs à la consommation d'eau, aux frais d'abonnement et aux prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération de l'organe délibérant et sont tenus à la disposition du public.

Article 36 : Consommation : vigilance de l'utilisateur

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures du dispositif de comptage, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, en cas de fuite, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. L'abonné devra faire sa preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles fixées par l'organe délibérant.

CHAPITRE 8 : PAIEMENTS

Article 37 : Paiements : règle généraliste

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 38 : Paiement de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau mesurée est due par l'abonné dès le 1^{er} relevé du dispositif de comptage. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis par le distributeur d'eau. Celui-ci est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires, lorsque la fréquence des relevés est annuelle. la fréquence de facturation est définie par délibération de l'organe délibérant ;
- b) factures intermédiaires, pour les usagers faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- c) en cas de non-accès au dispositif de comptage lors du relevé.

Le distributeur d'eau est susceptible de décider de conclure des conventions particulières de distribution avec :

- les abonnés présentant des consommations sans lien avec les moyennes communales ;
- les abonnés raccordés à des bornes de puisage ou à tout autre dispositif public.

Ces conventions prévoient des modalités particulières de paiement de la fourniture d'eau.

Article 39 : Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 40 : Délais de paiement

L'abonné acquitte le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau, soit dans le délai indiqué par la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 41 : Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le distributeur d'eau ou son mandataire fournit une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 42 : Difficultés de paiement

Les usagers se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée par la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les usagers, pourront être accordé d'éventuelles facilités de paiement à l'appréciation du Trésorier.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Article 43 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau ou son mandant ;
- à la limitation du débit de son branchement aux fins de limiter l'expansion de la dette,
- dans certains cas à la résiliation de son contrat d'abonnement et à la fermeture du branchement concerné.

Article 44 : Remboursements

Les usagers demandent le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau rembourse l'abonné dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 45 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au distributeur d'eau concernant des interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les usagers au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les usagers ne font pas usage de l'eau, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts.

Article 46 : Variations de pression ou de débit

Il appartient aux usagers de s'informer de la hauteur de la pression distribuée conséquence de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin d'adapter leur installation à celle-ci, la pose de réducteurs de pression relève notamment de la responsabilité de l'utilisateur.

Les pressions statique et dynamique ainsi que le débit de l'eau fournis par le réseau du distributeur d'eau ne sont pas constants, des variations de faible amplitude sont en effet susceptibles de survenir à tout moment en service normal.

Article 47 : Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les usagers au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la juridiction compétente par celle des parties qui le souhaitera.

Article 48 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin que soient prises par chaque partie concernée toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 : Approbation du règlement

La présente mise à jour du règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur dès son approbation et son affichage par l'organe délibérant.

Le règlement est remis aux usagers à la souscription du contrat.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours.

Article 50 : Non-respect des prescriptions du présent règlement

Les agents du distributeur d'eau sont compétents aux fins de constater tout manquement aux prescriptions du présent règlement. Le distributeur d'eau prendra toute les mesures préventives et coercitives dans l'objectif d'y remédier.

Toute intervention non autorisée par écrit par le distributeur d'eau sur la partie publique du branchement, définie à l'article 15, expose le contrevenant à une facturation forfaitaire de 500 m3 d'eau sans pour autant préjuger des dommages et intérêts que le distributeur d'eau est susceptible de réclamer auprès de la juridiction compétente.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m3, de :

- de détenir des clés de canalisation d'eau ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans mise en place d'un dispositif de comptage mobile posé par le distributeur d'eau.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m3 par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Concernant les dispositifs de comptage mobiles, la non-communication des volumes mesurés entraînera systématiquement une facturation forfaitaire de 500 m3 d'eau.

En cas de non-restitution du dispositif de comptage mobile, le distributeur d'eau facturera à l'auteur la valeur à neuf du dispositif de comptage des volumes d'eau concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du dispositif de comptage, le distributeur d'eau facturera à l'abonné une consommation forfaitaire de 100 m³ d'eau par mois à compter de la date prescrite par le courrier de mise en demeure.

Article 51 : Litiges - élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile de la partie adverse.

Article 52 : Modification du règlement et de ses annexes

S'il l'estime opportun, l'organe délibérant peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Article 53 : Application du règlement de service

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au distributeur d'eau, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 54 : Décision d'une juridiction

Le cas échéant, si une juridiction compétente décide d'annuler une clause ou un article du présent règlement, cette décision ne présentera pas de conséquence sur les autres articles ou clause du document et ne remettra pas en cause son intégrité.

ANNEXE 1 : Facturation, tarifs de l'eau et des prestations

Cette annexe, comme l'ensemble du présent règlement, est susceptible d'être modifiée à tout moment par délibération de l'organe délibérant.

1. Tarifs de l'eau

a. Période et solutions de facturation

Les factures sont émises tout les quatre mois et transmises aux usagers par le distributeur d'eau. La période de facturation est valable pour tous les usagers.

La hauteur de la consommation de l'utilisateur est établie pour les 8 premiers mois par estimation de sa consommation :

- si les données sont disponibles, sur la base de l'année précédente,
- si les données ne sont pas disponibles, sur la base de la consommation moyenne d'un foyer français équivalent ou d'un consommateur présentant les mêmes caractéristiques,

La facturation des 4 mois restant est établie et ajustée sur la base de la consommation réellement mesurée par le système de comptage de l'abonné.

b. Montant de la redevance de distribution de l'eau

Part Fixe

La part fixe annuelle est répartie à part égale sur chaque facture (3 par an).

Par délibération en date du 19 décembre 2014, l'organe délibérant a fixé le montant de la part fixe annuelle comme suit :

Dispositifs de comptage :

- | | |
|---------|--------------|
| - DN15 | : 15 €HT/an |
| - DN20 | : 40 €HT/an |
| - DN30 | : 45 €HT/an |
| - DN40 | : 65 €HT/an |
| - DN60 | : 135 €HT/an |
| - DN80 | : 245 €HT/an |
| - DN100 | : 305 €HT/an |

Part variable

Les propriétaires d'immeuble d'habitation collectifs qui n'ont pas opter pour l'individualisation des systèmes de comptage, donc propriétaires d'immeubles collectifs équipés d'un système de comptage général par immeuble, bénéficieront des tarifs fixés au titre des consommations annuelles inférieure à 1250 m³/an

Par délibération en date du 19 décembre 2014, l'organe délibérant a fixé le montant de la redevance, comme suit :

- Consommation annuelle inférieure à 1250 m³ :
 - 1.51 €HT/m³
- Consommation annuelle supérieure à 1250 m³ et inférieure à 6000 m³ :
 - 1.81 €HT/m³
- Consommation annuelle supérieure à 6000 m³ et inférieure à 7000 m³ :
 - 2.03 €HT/m³
- Consommation annuelle supérieure à 7000 m³ et inférieure à 8000 m³ :
 - 2.19 €HT/m³
- Consommation annuelle supérieure à 8000 m³ :
 - 2.35 €HT/m³

2. Tarifs des prestations

DEMANDE de souscription d'abonnement :

Article 5 du présent règlement :

La souscription d'un abonnement induit pour le distributeur d'eau des frais d'enregistrement administratifs voir de déplacement et de contrôle. Ces frais ne comprennent pas les coûts induits par les travaux éventuellement nécessaires à la mise en place du branchement en partie publique et/ou privée (définies à l'article 16).

Par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais, comme suit :

- Frais administratif et éventuelle intervention visant à l'ouverture d'un abonnement :
 - 30 €HT par souscription

Cessation, fermeture ou ouverture d'un circuit de distribution d'eau :

Article 9 du présent règlement :

La fermeture ou l'ouverture d'un dispositif de comptage des volumes d'eau induit pour le distributeur d'eau des frais d'enregistrement administratifs et / ou de déplacement. Ces frais ne comprennent pas les coûts induits par les travaux éventuellement nécessaires à la création ou suppression du branchement en partie publique et/ou privée (définies à l'article 16).

Par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais, comme suit :

- Frais administratif et éventuelle intervention visant à la fermeture ou à l'ouverture d'un circuit de distribution d'eau :
 - o 20 €HT par fermeture ou ouverture

DEMANDE de création de branchement :

Article 16 du présent règlement :

Les travaux de branchement sont réalisés en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur. La création d'un branchement induit de plus pour le distributeur d'eau, des frais de déplacement, des frais de consultation (conception...) et des frais administratifs. Par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais à :

- 10% du montant HT du devis estimant les travaux de branchement signé par le demandeur.

Relevé des index des dispositifs de comptages d'eau :

Article 27 du présent règlement :

Dispositif de comptage des volumes d'eau inaccessible et carte réponse non retournée, fixation d'un rendez vous à l'abonné par le distributeur d'eau.

La situation visée induit des frais, par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais à :

- 30 €HT par rendez vous fixé

Vérification et contrôle des dispositifs de comptages d'eau sur demande de l'abonné :

Article 28 du présent règlement :

Le distributeur est susceptible d'être amené à vérifier le dispositif de comptage d'un abonné à sa demande, si ce contrôle conclu que le dispositif de comptage concerné répond aux prescriptions réglementaires, la situation visée induit des frais. Par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais à :

- 30 €HT

Ce montant ne comprend pas le coût, si celui-ci est requis :

- de l'étalonnage sur banc d'essai
- des experts représentant le fabricant de dispositif de comptages et la Direction Régionale de l'industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou)
- d'un constat d'huissier,

- de tout contrôle spécifique.

DEMANDE d'individualisation visant un immeuble existant bénéficiant en amont d'un abonnement unique :

Article 24 du présent règlement :

La souscription d'un abonnement par logement induit pour le distributeur d'eau des frais d'enregistrement administratifs, en cas d'individualisation, la demande implique de plus déplacements et contrôles. Ces frais ne comprennent pas les coûts induits par les travaux éventuellement nécessaires à l'individualisation ou à la mise en place du branchement en partie publique et/ou privée (définies à l'article 16). Ils sont à la charge du demandeur.

Par délibération en date du 19 décembre 2014 l'organe délibérant a fixé le montant de ces frais, comme suit :

- Frais administratif, intervention(s) technique(s) visant à l'ouverture des nouveaux dispositifs de comptages, frais d'enregistrement :
 - o 30 €HT par possibilité de souscription d'un nouvel abonnement

DEMANDE d'un usager visant une intervention de faible ampleur réalisée en Régie :

Article 18 du présent règlement :

Sur demande de l'usager, le Distributeur peut décider de réaliser certaines interventions de faibles amplitudes en Régie sur la partie publique du branchement. Il soumet alors au demandeur un devis visant cette intervention établi sur la base des prix suivants :

- Frais de déplacement : 0 €HT
- Taux horaire de main d'œuvre : 30 €HT
- Fourniture : Prix du fournisseur + 10% pour frais de fourniture et frais administratifs